

## FICHE JURIDIQUE N°6

### LE CONTROLE D'IDENTITE ET LA FOUILLE DES MINEURS

Dans le cadre de sa fonction de surveillance de la sécurité publique, la police a le droit de contrôler l'identité des mineurs qui se trouvent dans la rue, pour savoir par exemple s'ils ont l'âge d'être seuls dans la rue le soir.

Le mineur doit toujours pouvoir justifier de son identité avec un document écrit. Il n'est pas obligatoire d'avoir sa carte d'identité sur soi, mais la police peut exiger de voir un abonnement de bus, un permis de conduire, un permis de séjour pour pouvoir contrôler le nom, le prénom et la date de naissance.

Si le mineur n'a rien sur lui, la police peut procéder à des contrôles par radio ou demander de les suivre au poste de police pour vérifier son identité.

En cas d'infraction (par exemple vol en flagrant délit, destruction de vitrine, chahuts dans la rue, bagarre) ou dans des circonstances particulières (attroupements, sortie de soirées, manifestations), les policiers peuvent aussi procéder à des contrôles d'identité.

Si le mineur a commis une infraction ou est suspecté d'y avoir participé, la police peut l'emmener au poste pour prendre des photos ou des empreintes et vérifier son identité.

La fouille par la police n'est possible qu'en cas d'indices indiquant que le mineur a commis une infraction et qu'il pourrait avoir sur lui des objets volés, interdits par la loi (drogue) ou pouvant être dangereux ou menacer la police pendant son contrôle. La fouille ne peut avoir lieu en public, mais devra se dérouler au poste de police et si le mineur est une fille, elle peut demander à être fouillée par une femme.

Si le mineur a commis une infraction ou en est suspecté et qu'il est emmené au poste de police, il a le droit de téléphoner à ses parents pour les prévenir.